



Arrêt

n° 91 687 du 19 novembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me B. VRIJENS, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes née le 27 janvier 1986 à Buyenzi. Vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfants.

Le 1er août 2010, votre père, [M.M.] , disparaît. Dans la journée du 12 août 2010, quatre agents du Service National de Renseignements, également appelé « Documentation », se rendent à votre domicile. Ils sont à la recherche de votre père. Après avoir constaté l'absence de ce dernier, les agents vous annoncent qu'ils reviendront plus tard. Le soir même à 22 heures, sept agents de la

Documentation, armés et cagoulés, entrent dans votre habitation. Ils demandent à nouveau où est votre père. Ils se retournent ensuite contre vous. Un des leurs vous giffe, un autre vous accuse d'aider votre père à organiser des réunions clandestines pour inciter les gens à rejoindre le parti d'opposition UPD. Vous niez ces accusations. Vos assaillants n'acceptent cependant pas vos explications. En guise de représailles, vous êtes frappée à la poitrine et blessée au mollet, après quoi leur chef attend à votre intégrité physique. Suite à l'agression, vous êtes conduite dans un centre de santé pour y être soignée.

Le 14 août, vous quittez le centre de santé pour vous rendre chez votre amie Marie-Claire.

Le 16 août, Marie-Claire vous rapporte que les agents de la Documentation se sont une nouvelle fois rendus à votre domicile. Deux ou trois jours plus tard, Marie-Claire constate que votre mère a fui votre habitation pour une destination que vous ignorez, en compagnie de vos quatre frères et soeurs. Vous décidez alors de fuir votre pays.

Vous quittez le Burundi le 21 novembre 2010 par avion, et vous arrivez le lendemain en Belgique. Vous décidez de déposer une demande d'asile à l'Office des étrangers le 24 novembre 2010.

Le 5 juillet 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°72034 du 16 décembre 2011, a annulé la décision du Commissariat général demandant au Commissariat général d'actualiser l'évaluation de la situation sécuritaire au Burundi.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le Commissariat général estime que l'appartenance de votre père au parti politique UPD, fondement de votre crainte, n'est pas établie.

Ainsi, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable qu'aucun membre de votre famille, pas même votre mère, n'était au courant de l'engagement politique de votre père. Cela est d'autant plus invraisemblable dans la mesure où vous déclarez que votre père organisait régulièrement à votre domicile des réunions avec d'autres membres de l'UPD (rapport d'audition, p. 15 et 16). Dans ces conditions, il est invraisemblable qu'aucun membre de votre famille ne se soit jamais rendu compte de rien, alors que dans le même temps, vos voisins étaient au courant et portaient des accusations (idem, p. 15). L'ignorance de votre famille à cet égard est à ce point invraisemblable que vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général de la réalité de l'engagement politique de votre père.

Certes, pour prouver cette appartenance, vous remettez la carte de membre de votre père. Cependant, ce document à lui seul n'a pas de force probante suffisante pour contrebalancer les constatations relevées ci-dessus, au contraire.

Le Commissariat général estime d'une part invraisemblable qu'une fois arrivée en Belgique, vous ayez trouvé par hasard cette carte de membre UPD dans une enveloppe contenant vos diplômes.

De même, il est invraisemblable que cette carte se soit retrouvée de manière fortuite dans cette enveloppe, préparée selon vous en 2008, puisque ce document aurait été délivré en novembre 2009 (rapport d'audition, p. 10 et 11). Ce constat amenuise encore la crédibilité de l'activité politique de votre père.

Ensuite, cette carte, rudimentaire, peut, d'une part, être facilement falsifiable. D'autre part, le fait que ce genre de document puisse être obtenu facilement par corruption - l'instance débitrice n'étant pas une autorité officielle - et le fait qu'il est impossible de vérifier qu'il appartienne bel et bien à votre père, lui confère une force probante limitée.

Deuxièmement, le Commissariat général estime que les circonstances de l'agression dont vous avez été la victime le 12 août 2010, qui constitue votre principal fait de persécution, ne sont pas établies.

Le Commissariat général estime en effet qu'il est hautement invraisemblable que vos agresseurs s'introduisent chez vous le visage masqué par des cagoules afin, dites-vous, de ne pas être reconnus par la population après avoir commis leurs exactions, tout en vous précisant être des agents de la Documentation, mettant ainsi en cause cette administration et ses agents (rapport d'audition, p.18 et 19).

Ensuite, le Commissariat général estime que vos propos, concernant votre convalescence au centre de santé, sont à ce point inconsistants, que vous ne parvenez pas à le convaincre de la réalité des faits.

Ainsi, bien que vous soyez restée en observation pendant deux nuits, vous ignorez tout du diagnostic de vos pathologies, déclarant : « je ne peux pas savoir, j'étais juste une malade, c'est eux [les médecins] qui savent ». Vous n'êtes pas non plus en mesure de donner le coût de votre hospitalisation, et vous ne connaissez pas le nom complet de Marie-Claire, votre amie qui a payé les soins (rapport d'audition, p.20 et 21).

Le Commissariat général considère par ailleurs que votre ignorance du nom complet de Marie-Claire est tout à fait invraisemblable. Votre explication selon laquelle « vous pouvez connaître quelqu'un sans tout savoir » n'explique en rien vos propos lacunaires (rapport d'audition, p.21). Marie-Claire est en effet votre amie depuis trois ans, elle vous a hébergé suite à votre agression, vous a aidé à quitter le pays, et constitue votre seul contact au Burundi depuis que vous êtes en Belgique (rapport d'audition, p. 6 et 7).

Dans ces conditions, l'inconsistance de vos propos concernant son identité amenuise considérablement la crédibilité de votre récit.

De surcroît, le Commissariat général estime qu'il est invraisemblable que vous n'ayez pas été soignée au centre de santé, pour la blessure au couteau que vous avez subie au mollet. Votre explication, selon laquelle les médecins n'ont rien fait parce que vous n'aviez pas d'argent, est tout aussi invraisemblable (rapport d'audition, p. 21). Cette dernière déclaration est par ailleurs en contradiction avec vos affirmations précédentes selon lesquelles on voulait vous garder en observation pendant deux nuits.

Encore une fois, vos déclarations successives n'emportent aucunement la conviction du Commissariat général de la réalité des faits.

Troisièmement, vos déclarations successives sont entachées de contradictions telles, qu'il est impossible de croire le récit des craintes de persécutions, dont vous et votre famille êtes l'objets, en raison de l'appartenance de votre père à un parti politique d'opposition.

En effet, interrogé sur la manière dont vous avez obtenu votre certificat de naissance, vous déclarez dans un premier temps que votre amie Marie-Claire est allée le chercher chez votre mère (rapport d'audition, p 10). Vous affirmez également que vous n'avez plus de nouvelles de votre mère depuis que Marie-Claire lui a rendu visite au mois d'août (rapport d'audition, p. 13). Or, l'acte de naissance a été délivré par les autorités le 17 janvier 2011, soit près de cinq mois après la dernière visite de Marie-Claire à votre mère, si bien que vos déclarations successives sont contradictoires. Confrontée à cette contradiction, vous avancez une toute autre explication selon laquelle Marie-Claire a reçu ce document de votre mère, par un courrier que cette dernière a envoyé depuis sa cachette (rapport d'audition, p. 14).

Le Commissariat général constate, à cet égard, que vos déclarations sont substantiellement différentes et contradictoires, si bien que vous ne parvenez pas à le convaincre que votre mère soit effectivement persécutée par les autorités de votre pays.

Par ailleurs, vous alléguiez que votre mère est partie se cacher au mois d'août, afin de fuir les persécutions dont elle est l'objet de la part des autorités. Dans ces conditions, le Commissariat général estime qu'il est contradictoire que votre mère se soit adressée aux autorités de votre pays pour vous obtenir un certificat de naissance. Cette contradiction relativise sérieusement le bien fondé des craintes de persécutions de votre famille.

De plus, le fait que vos autorités vous délivrent ce document officiel relativise la volonté de celles-ci de vous persécuter. Confrontée à ces deux derniers raisonnements, vous vous montrez dans l'incapacité d'avancer une explication (rapport d'audition, p. 16 et 17).

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

La photocopie de votre carte d'identité et votre acte de naissance constituent des débuts de preuve de votre identité, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Votre diplôme n'apporte rien à la crédibilité de vos déclarations. De même que la déclaration du vol de votre sac que vous avez fait à la police.

Enfin, les articles 48/4 § 1 et 2 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que de sérieux motifs de risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

Il y a lieu d'observer à titre principal que les informations objectives dont dispose le CGRA et qui sont jointes au dossier administratif ne permettent pas de qualifier la situation prévalant actuellement au Burundi comme étant une situation de guerre, que ce soit une situation de guerre internationale ou de guerre civile

Pour autant qu'il puisse être considéré que le Burundi ait été en proie à un état de guerre avant cette date, il y a lieu de relever qu'un cessez-le-feu est intervenu le 26 mai 2008 entre les deux parties en conflit jusqu'alors. Relevons aussi que cet accord a été prolongé politiquement par la « Déclaration de paix » conclue le 4 décembre 2008, et par le « Partenariat pour la Paix au Burundi » signé le 30 novembre 2009 par le gouvernement burundais et le FNL, lequel a achevé le processus de paix. Les derniers soldats sud-africains de la Force spéciale de l'Union africaine au Burundi, force chargée de veiller au processus de paix, ont d'ailleurs quitté le pays le 30 décembre 2009. La situation générale en matière de sécurité est restée stable. Les rapatriements des Burundais de Tanzanie sont terminés. Entre janvier et novembre 2011, plus de 4000 réfugiés burundais sont rentrés au Burundi à partir de la RDC. Les milliers de déplacés internes suite à la tentative de coup d'Etat de 1993 continuent de rentrer chez eux. Bien que l'accès aux terres reste un défi majeur pour ces déplacés, le BINUB a lancé un programme de consolidation de la paix en appuyant la réintégration économique durable en faveur des personnes affectées par le conflit. La fin du conflit armé, la démobilisation et la réinsertion des anciens combattants FNL, ainsi que l'agrément du FNL et de son aile dissidente comme partis politiques ont conduit à une très nette amélioration de la sécurité dans le pays, de telle sorte qu'il n'y a plus de conflit armé interne au Burundi selon les critères du Conseil de sécurité de l'ONU.

Sur le plan politique, soulignons qu'en décembre 2009, la Commission électorale indépendante (CENI) a présenté le calendrier des élections pour l'année 2010. Celles-ci se sont déroulées à partir de mai 2010. Elles ont débuté par les élections communales du 24 mai 2010 qui ont été considérées comme globalement crédibles par les observateurs (inter)nationaux sur place pendant tous les scrutins mais ont engendré une vive contestation de la plupart des partis d'opposition qui ont appelé au boycott des élections présidentielles du 28 juin 2010. Celles-ci ont donc été remportées largement par le seul candidat sortant du CNDD-FDD, Pierre Nkurunziza. Mais la campagne a été violente, entraînant des arrestations, des morts et des jets de grenades. A l'inverse, les législatives du 23 juillet 2010, boycottées par une large majorité des partis politiques dont l'opposition regroupée au sein de l'ADC-Ikibiri, ont eu lieu dans une ambiance peu animée et sans incidents graves.

La situation politique s'est cependant quelque peu détériorée par la suite. Plusieurs arrestations et assassinats d'opposants politiques et de membres de la société civile ont été répertoriés. Le régime a durci les conditions d'agrément des nouveaux partis politiques. Les rebelles du FNL, constitués de quelques centaines de personnes, sont installés au Sud Kivu et se sont alliés aux Mai Mai. Certains FNL affirment se battre pour la coalition ADC- Ikibiri. Le leader du MSD aurait également rejoint les rebelles du FNL. D'autres groupes armés (FRONABU-Tabara et FRD-Abzynyzihugu) ont également

revendiqué certaines attaques. La police aurait cependant appréhendé certains membres de ces groupes. Ces groupes armés sont responsables de plusieurs attaques contre les forces de sécurité burundaises. Des politiciens du parti au pouvoir (CNDD FDD) ont été assassinés. En septembre 2011, 39 personnes ont été tuées à Gatumba dans un bar, qui appartiendrait à un membre du parti présidentiel. Les auteurs de cet attentat sont soupçonnés par les autorités burundaises d'être des rebelles. Les rebelles accusent les autorités d'être responsables de cet attentat. Les cibles des attentats et des attaques sont souvent des personnalités de premier plan des FNL ou des partisans du MSD.

Bien qu'il y ait eu des attaques essentiellement contre des forces de sécurité et de défense, il s'agit d'actes criminels à portée politique et non d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c). Comme le relève la représentante spéciale du Secrétaire général des Nations Unies à la fin du mois de novembre 2011: « le Burundi a continué de faire des progrès dans la consolidation de la paix et de la stabilité (...) Par contre, s'il est resté exempt de violence à grande échelle, il n'a pas su mettre fin à une progression inquiétante d'exécutions apparemment extrajudiciaires et d'autres crimes violents ».

Ce qui précède conduit à conclure, à titre subsidiaire, c'est-à-dire pour autant seulement qu'un état de guerre puisse être constaté au Burundi, quod non en l'espèce, que si une certaine violence persiste, force est de constater qu'elle revêt un caractère ciblé et qu'elle est motivée par des considérations politiques, de sorte que le niveau et la nature de la violence prévalant au Burundi ne permettent pas d'affirmer que l'on serait en présence d'une situation exceptionnelle telle que tout Burundais regagnant son pays serait, du fait même de sa présence, exposé à un risque réel de violence aveugle au sens de la protection subsidiaire, notamment au sens où l'ont interprété la Cour de Justice de l'Union européenne et, récemment encore, le Conseil du contentieux des étrangers (Cf. CJUE C-465/07, El Gafaji, contre Pays-Bas, du 17 février 2009 et RVV, n°72.787, du 5 janvier 2012).

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de « l'article 1er, A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et /ou viole l'article 48/4 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 relatif à l'octroi d'une protection subsidiaire à celle prévue par la Convention de Genève » (requête p.2).

3.2. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête p.3).

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Elle sollicite, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour investigations complémentaires [...] » (requête p.5).

4. Nouveaux éléments

4.1. La partie requérante dépose au dossier de la procédure, sous forme de copie, un document intitulé « A qui de droit », daté du 2 juillet 2012 (dossier de la procédure, pièce n°11).

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Ce document étant daté du 2 juillet 2012, soit postérieurement au dépôt de la requête, il apparaît d'évidence qu'il n'aurait pu être déposé dans une phase antérieure de la procédure. Le Conseil estime en conséquence qu'il satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit, qui empêche de tenir pour établis l'appartenance de son père au parti de l'UDP- Zigamibanga ainsi que les faits de persécution qu'elle invoque. A cet effet, elle relève de nombreuses imprécisions, incohérences et contradictions dans ses déclarations et estime que les documents déposés ne disposent pas d'une force probante nécessaire pour pallier l'absence de crédibilité du récit.

5.2. La partie requérante conteste, quant à elle, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle reproche en réalité au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante.

5.3. Le Conseil observe, pour sa part, que la partie requérante, en sus de la carte de membre de l'UDP- Zigamibanga de son père précédemment déposée et qui est visée par l'acte querellé, dépose devant le Conseil, la copie d'une attestation récente intitulée « A qui de droit », datée du 2 juillet 2012 et émanant du président dudit parti, dans lequel celui-ci confirme l'appartenance du père de la requérante à l'UDP- Zigamibanga, sa disparition et les problèmes rencontrés par la requérante.

5.4. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur l'examen du document déposé.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95, 96).

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre à la question soulevée dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 mars 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT